
DESTINATAIRES : Tous les employés du CISSS de la Montérégie-Ouest

EXPÉDITEUR : Josée Vallée, directrice des ressources humaines, du
développement organisationnel et des affaires juridiques

DATE : 5 décembre 2022

OBJET : **Cessation des pratiques non conformes**

Les gestionnaires et les représentants syndicaux ont dernièrement été informés que certaines pratiques et/ou conditions de travail considérées comme non conformes devaient être cessées. En effet, le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a demandé aux établissements du RSSS de mettre fin à toutes pratiques non conformes n'ayant pas été régularisées par l'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective 2021-2023 (2022-2023 pour le personnel affilié à l'APTS). Cette demande du MSSS s'inscrit dans une volonté gouvernementale plus large d'assurer la cohérence des conditions de travail des personnes salariées du RSSS.

La présente communication vise donc à vous informer que les pratiques qui ont été identifiées comme non conformes et qui sont présentement en vigueur **seront cessées dès maintenant**. Vous trouverez à l'Annexe 1 – Liste des pratiques non conformes, la liste des pratiques non conformes qui ont été répertoriées. Une vigie sera assurée afin de voir à ce que l'ensemble des pratiques non conformes soient bel et bien cessées. Advenant le cas où certaines pratiques non conformes seraient poursuivies et reflétées sur les relevés de présence, les corrections nécessaires seront apportées afin de rétablir celles-ci.

Les personnes salariées qui verront leur relevé de présence corrigé en raison de la cessation des pratiques non conformes seront informées par courriel ou par leur gestionnaire respectif de la correction en question. N'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire si vous avez des questions quant aux pratiques non conformes qui cesseront. Nous vous invitons également à vous référer à vos conventions collectives pour de plus amples informations sur chacune de celle-ci. En guise de rappel, celles-ci sont disponibles sur la page intranet du Service des relations avec le personnel de la Direction des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques (DRHDOAJ).

JV

p. j. Annexe 1 – Liste des pratiques non conformes

Annexe 1 – Liste des pratiques non conformes

Prime de chef d'équipe versée à des personnes salariées qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité. Exemple : prime versée lors de l'orientation d'un collègue de travail. (SCFP, CSN)
Prime de soins critiques versée à des personnes salariées qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilités (centre d'activité ou titre d'emploi non visé). (FIQ, SCFP, APTS)
Prime de supervision et de responsabilité (anciennement prime de coordination professionnelle) versée à des personnes salariées qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité. Exemple : supervision d'un minimum de 4 personnes salariées. (SCFP, APTS, CSN)
Prime de psychiatrie et congés mobiles versée à des personnes salariées qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilités (centre d'activité ou titre d'emploi non visé). (FIQ, SCFP, APTS)
Heures régulières ou temps supplémentaire rémunérées de façon non conforme pour certains titres d'emploi (FIQ, SCFP, APTS, CSN) : - Rémunération des heures régulières ou du temps supplémentaire au titre d'emploi d'origine de la personne salariée au lieu du titre d'emploi du poste remplacé. - Rémunération du temps supplémentaire des infirmières cliniciennes ne travaillant pas dans un service 24/7. - Rémunération du temps supplémentaire des infirmières cliniciennes sur le titre d'emploi d'infirmière technicienne. - Rémunération des infirmières auxiliaires qui orientent une collègue sur le titre d'emploi d'infirmière auxiliaire chef d'équipe.
Rémunération en temps supplémentaire des heures de travail effectuées à la suite d'un quart de travail codé en absence autorisée sans solde. (FIQ, SCFP, APTS, CSN)
Rémunération en temps supplémentaire des heures effectuées lors d'un congé hebdomadaire. Exemple : CPSS. (FIQ, SCFP, APTS, CSN)
Rémunération non conforme de certains titres d'emplois (FIQ) : - Infirmières cliniciennes non-détentrices d'un DEC en soins infirmiers. - CÉPI et CÉPIA.
Congés fériés et congés mobiles reportés à l'année subséquente pour un motif non prévu à la convention collective. (FIQ, SCFP, APTS, CSN)
Rémunération du temps de déplacement, du temps de repas et/ou du kilométrage suivant l'acceptation d'un quart de travail en temps supplémentaire. (FIQ, SCFP, APTS, CSN)